

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2026-213

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES GRANGES BARRÉE POUR LA FÊTE DES VOISINS LE VENDREDI 26 juin 2026

La maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande en date du 3 juin 2025 de Madame Vinciane RODRIGUEZ domicilié 3 rue Saint-Pierre 69420 CONDRIEU, demandant un arrêté de police de stationnement et de circulation pour organiser un rassemblement à l'occasion de la « fête des voisins », au droit de la rue des Granges, le vendredi 26 juin 2025 de 19h00 à 23h00.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers, à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour le bon déroulement du rassemblement de la « fête des voisins », la circulation et le stationnement seront réglementés rue des Granges, le vendredi 26 juin 2026 de 19h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : La rue des Granges sera fermée entre les numéros 28 et 30 (devant Vienne Condrieu Agglomération) et le stationnement sera interdit de chaque côté, durant la période citée à l'article 1.

La circulation des piétons et des vélos seront sécurisées au moyen de barrières et d'une signalisation adaptée, si nécessaire.

A l'approche de l'évènement, une signalisation réglementaire sera mise en place par la commune. Charge au demandeur de la remiser à son départ.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes.).

La circulation devra être rétablie sur toutes les voies en dehors de ces horaires.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront se charger de prévenir par voie postale ou orale les riverains de la rue concernée, de la manifestation à venir et de la gêne occasionnée par celle-ci.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée et ses dépendances devront être en état de propreté. Les dégradations causées du fait de la manifestation, seront réparées à ses frais par l'association, suivant les prescriptions données par la commune.

ARTICLE 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. De plus les véhicules en infraction pourront être conduits en fourrière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/ mairie / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats du rassemblement.

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 28 mai 2026
La Maire,

Magalie VEYRIER



Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.